Saint-Jean-d'Angély, le 12 août 2024



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024_PM_10944 T

<u>Travaux de rénovation de la Place du Marché</u> Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 6 août 2024,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation ainsi que le stationnement Place du Marché, afin de permettre le bon déroulement des travaux de rénovation de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1: Le sens de circulation Place du Marché, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville (bâtiment LCL) et l'angle de la rue des Jacobins, sera temporairement modifié et mis en sens unique, dans le sens rue des Jacobins vers la rue de l'Hôtel de Ville, du lundi 16 septembre 2024 à 8h00 au vendredi 17 janvier 2025.

<u>Article 2</u>: Cette mise en sens unique sera matérialisée au moyen d'un panneau de type B1 à l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville ainsi que d'un panneau de type C12 à l'angle de la rue des Jacobins.

<u>Article 3 :</u> Trois emplacements de stationnement temporaires « arrêt minute » sont créés entre le n° 9 et le n° 11 de la Place du Marché, pendant toute la durée des travaux. Ces emplacements seront matérialisés au moyen de panneaux de type B6a1.

<u>Article 4</u>: Deux emplacements de stationnement temporaires GIG-GIC ainsi que 4 emplacements « réservé à la clientèle » sont créés Place du Marché, le long des halles face aux n° 9 à 11, pendant toute la durée des travaux. Ces emplacements sont matérialisés au moyen de panneaux de type

<u>Article 5</u>: Quatre emplacements de stationnement temporaires « arrêt minute » sont créés le long des halles du Marché, face aux n° 19 à 29 de la Place du Marché, pendant toute la durée des travaux. Ces emplacements sont matérialisés au moyen de panneaux de type M4n et B6a1.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net <u>Article 6</u>: Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule entre le n° 1 et le n° 9 de la Place du Marché, sur 8 emplacements matérialisés, pendant toute la durée des travaux.

<u>Article 7</u>: La libre circulation des piétions devra être maintenue pendant toute la durée des travaux.

<u>Article 8</u>: L'entreprise demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 9 :</u> La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

<u>Article 10</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 11: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 12</u>: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU